

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 8

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fédération. Le rapport de gestion fut accepté à l'unanimité de même que celui des comptes présenté par le caissier Robert Fischer. Le congrès procéda ensuite à une révision des statuts, la motion «domination de classe» fut remplacée par celle de «idée de solidarité» afin de se conformer aux principes exprimés dans les statuts de l'Union syndicale suisse. Mettant immédiatement ces principes de solidarité en pratique, les délégués acceptèrent une augmentation des cotisations afin d'être mieux à même de faire face aux services d'entraide de la fédération. Après une conférence de Max Weber, sur les tâches du mouvement syndical suisse, le Congrès adopta une résolution condamnant la politique de déflation poursuivie par les pouvoirs publics et invitant tous les membres de la F. C. T. A. à soutenir vigoureusement les initiatives de l'Union syndicale suisse dans le domaine économique. Cette résolution réclame également avec insistance une loi fédérale sur les arts et métiers.

Droit ouvrier.

Compensation du salaire avec une créance.

Selon l'article 340 du Code des obligations, l'employeur ne peut sans le consentement des employés compenser le salaire dû avec une créance qu'il a contre eux, en tant que ce salaire est absolument nécessaire à leur entretien et à celui de leur famille.

Il peut toutefois opposer la compensation pour des indemnités dérivant d'un dommage causé intentionnellement.

Le Tribunal des prud'hommes de Zurich, appelé à se prononcer dans un cas de ce genre, a décidé par jugement du 20 juin 1935 que le dommage doit être prouvé ainsi que son montant. Pour être fondé à en obtenir réparation, l'employé doit être exempt de toute faute.

Il faut en outre que le dommage ait été causé intentionnellement, tel n'est pas le cas lorsqu'une sommelière quitte son emploi sans donner congé parce que l'employeur était en retard dans le paiement du salaire et qu'il régnait dans l'établissement des conditions fâcheuses.

A quel moment le délai de résiliation commence-t-il à courir?

Le Tribunal des prud'hommes de Berne a jugé (31 mars 1936): Le délai de résiliation commence à courir au moment où est intervenu la déclaration de résiliation même lorsqu'on se trouve en une saison (hiver) où d'accord entre les parties le travail est de toute façon suspendu dans la branche en cause (construction de routes). Les conducteurs de rouleaux compresseurs ne sauraient par conséquent exiger d'être réoccupés à la reprise des travaux ou indemnisés.

Juste motif de résiliation.

Un garçon d'office a interrompu son travail pendant deux jours parce qu'il avait des maux de tête, mais il ne s'est pas annoncé malade à l'employeur. Le Tribunal des prud'hommes de Berne (20 mars 1936) a estimé qu'un renvoi abrupt pour ce motif n'était pas justifié. Cette faute pouvait être suivie d'un avertissement ou d'un renvoi dans les délais légaux mais non pas d'un renvoi immédiat. Pour qu'un renvoi immédiat puisse se justifier, il faut qu'il y ait un manquement grave de l'employé.